BILINGUAL EDITION
ÉDITION BILINGUE

International Labour Conference
86th Session 1998

Report V (2 B)

Contract labour

International Labour Office Geneva

Conférence internationale du Travail
86e session 1998

Rapport V (2 B)

Le travail en sous-traitance

Bureau international du Travail Genève

International Labour Conference
86th Session 1998

Report V (2B)

Contract labour

Fifth item on the agenda

International Labour Office Geneva

Conférence internationale du Travail
86e session 1998

Rapport V (2B)

Le travail en sous-traitance

Cinquième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail Genève

ISBN 92-2-010658-2
ISSN 0074-6681/0251-3218

First published 1998

Première édition 1998

The designations employed in ILO publications, which are in conformity with United Nations practice, and the presentation of material therein do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the International Labour Office concerning the legal status of any country, area or territory or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers.
Reference to names of firms and commercial products and processes does not imply their endorsement by the International Labour Office, and any failure to mention a particular firm, commercial product or process is not a sign of disapproval.

ILO publications can be obtained through major booksellers or ILO local offices in many countries, or direct from ILO Publications, International Labour Office, CH-1211 Geneva 22, Switzerland. A catalogue or list of new publications will be sent free of charge from the above address.

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.
La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

Printed in Switzerland/Imprimé en Suisse ATA

CONTENTS — TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION 1/2

PROPOSED TEXTS/TEXTES PROPOSÉS

A. Proposed Convention concerning contract labour 5
Projet de convention concernant le travail en sous-traitance 6

B. Proposed Recommendation concerning contract labour 11
Projet de recommandation concernant le travail en sous-traitance 12

INTRODUCTION

The first discussion of the question of contract labour took place at the 85th Session (1997) of the International Labour Conference. Following that discussion, and in accordance with article 39 of the Standing Orders of the Conference, the International Labour Office prepared and communicated to the governments of member States a report[1] containing a proposed Convention and a proposed Recommendation concerning contract labour, based on the conclusions adopted by the Conference at its 85th Session.

Governments were invited to send any amendments or comments they might wish to make so as to reach the Office by 30 November 1997 at the latest, or to inform it, by the same date, whether they considered that the proposed texts constituted a satisfactory basis for discussion by the Conference at its 86th Session (1998).

At the time of drawing up this report, the Office had received replies from the governments of the following 72 member States:[2] Argentina, Australia, Austria, Bahrain, Barbados, Belarus, Belgium,[3] Botswana, Brazil, Burundi, Canada, Cape Verde, Colombia, Comoros, Costa Rica, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Ecuador, Egypt, El Salvador, Finland, France, Gambia, Germany, Greece, Hungary, India, Indonesia, Iraq, Italy, Japan, Jordan, Kenya, Lithuania, Malaysia, Mali, Malta, Mauritius, Mexico, Mozambique, Myanmar, Nepal, Netherlands, New Zealand, Norway, Pakistan, Poland, Portugal, Qatar, Romania, Saudi Arabia, Seychelles, Singapore, Slovakia, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, United Arab Emirates, United Kingdom, United States, Uruguay, Zambia.

In accordance with article 39, paragraph 6, of the Standing Orders of the Conference, governments were requested to consult the most representative organizations of employers and workers before finalizing their replies and to indicate which organizations they had consulted.

The governments of the following 16 member States stated that their replies had been prepared in consultation with employers' and workers' organizations: Brazil, Canada, Cyprus, Czech Republic, Denmark, Finland, Hungary, Kenya, Mauritius, Norway, Seychelles, Singapore, Sweden, Switzerland, Trinidad and Tobago, Zambia.

In the case of 30 member States the replies of employers' and workers' organizations were incorporated into those of the government, were appended or were communicated directly to the Office: Australia, Austria, Belgium, Brazil, Canada, Chad, Colombia, Cyprus, Czech Republic, Denmark, France, Germany, Hungary, India, Italy, Japan, Jordan, Republic of Korea, Malaysia, Mauritius, Netherlands, New

---

[1] ILO: *Contract Labour*, Report V (1), International Labour Conference, 86th Session, Geneva, 1998.

[2] Replies that arrived too late to be included in the report may be consulted by delegates at the Conference.

[3] The Government of Belgium included with its reply an opinion from the National Labour Council (CNT).

INTRODUCTION

La question intitulée «Le travail en sous-traitance» a fait l'objet d'une première discussion à la 85e session de la Conférence internationale du Travail (1997). A la suite de cette discussion, et conformément à l'article 39 du Règlement de la Conférence, le Bureau international du Travail a élaboré et communiqué aux gouvernements des Etats Membres un rapport [1] contenant un projet de convention et un projet de recommandation concernant le travail en sous-traitance, fondés sur les conclusions adoptées par la Conférence à sa 85e session.

Le Bureau a invité les gouvernements à lui faire parvenir leurs observations ou amendements éventuels le 30 novembre 1997 au plus tard, ou à lui faire savoir, dans le même délai, s'ils considéraient que les textes proposés constituaient une base de discussion satisfaisante pour la Conférence à sa 86e session (1998).

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Bureau avait reçu les réponses des soixante-douze Etats Membres suivants [2]: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Belgique [3], Botswana, Brésil, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Gambie, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, République arabe syrienne, République tchèque, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay et Zambie.

Conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, les gouvernements étaient priés de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'établir le texte définitif de leurs réponses et d'indiquer quelles organisations ils avaient consultées.

Les gouvernements de seize Etats Membres (Brésil, Canada, Chypre, Danemark, Finlande, Hongrie, Kenya, Maurice, Norvège, Seychelles, Singapour, Suède, Suisse, République tchèque, Trinité-et-Tobago et Zambie) ont précisé qu'ils avaient établi leurs réponses en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Dans le cas de trente Etats Membres (Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chypre, Colombie, République de Corée, Danemark, Etats-Unis, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Jordanie, Malaisie, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Tchad, République tchèque, Turquie et Uruguay), les réponses des organisations d'employeurs et

---

[1] BIT: *Le travail en sous-traitance*, Conférence internationale du Travail, 86e session, Genève, 1998, rapport V(1).

[2] Les délégués pourront consulter à la Conférence les réponses qui sont arrivées trop tard pour être incluses dans le rapport.

[3] Le gouvernement de la Belgique a transmis, avec sa réponse, un avis du Conseil national du travail (CNT).

Zealand, Norway, Portugal, South Africa, Switzerland, Turkey, United Kingdom, United States, Uruguay.

The observations of member States contained in Report V (2A) have revealed that a number of important issues of a substantive nature such as, inter alia, the definition of "contract labour", the scope of the proposed instruments and the terminology to be used are understood and interpreted differently by the ILO constituents. The suggestions made by the Office in Report V (1) to introduce changes in the text of the proposed instruments did not receive sufficient support to allow it to modify the text. Under these circumstances and in order not to delay the despatch of this Report, in accordance with article 39, paragraph 7, of the Standing Orders of the Conference, which requires that a final report containing the text of the proposed instruments should be prepared "on the basis of the replies received", the text below has undergone minimal changes of a drafting nature.

The diversity of the observations made, the questions raised by member States concerning some of the fundamental concepts, the complexity of the issues involved and the requests made to the Office for clarification of some of these issues, including the statement made during the plenary session of the Conference in 1997 on behalf of Canada, Japan, Switzerland and the United States, would, however, appear to require further consideration by the Office of the issues which the time available did not permit. The Office will endeavour to explore ways to address these various concerns and try to clarify the various types of situations covered by the definition of "contract labour" and to identify more clearly provisions in the text of the proposed instruments which are relevant to each of these particular situations. In this regard, the Office envisages submitting a working document in advance of the Conference for possible use by the constituents.

In order to ensure that the English and French texts of the proposed Convention and Recommendation concerning contract labour are in the hands of the governments within the time-limit laid down in article 39, paragraph 7, of the Standing Orders of the Conference, Report V (2) is published in two volumes.[1] Report V (2B) contains the English and French versions of the proposed texts, amended in the light of the observations made by governments and by employers' and workers' organizations and for the reasons set out in the Office commentaries. In addition, some minor changes were made, where appropriate, in the wording of the texts, mainly to ensure full convergence between the two versions of the proposed instruments. If the Conference so decides, these texts will serve as a basis for the second discussion, at the 86th Session (1998), of the question of contract labour.

[1] Report V (2A) will be in the hands of governments approximately one month after the present volume and will contain summaries of the replies received and Office commentaries.

de travailleurs ont été incorporées dans celles des gouvernements ou jointes à ces réponses, ou encore communiquées directement au Bureau.

Les observations des Etats Membres reproduites dans le rapport V(2A) ont révélé que diverses questions de fond, telles que la définition du «travail en sous-traitance», la portée des instruments proposés et la terminologie à utiliser, sont comprises et interprétées de façon différente par les mandants de l'OIT. Les suggestions que le Bureau avait présentées dans le rapport V(1) au sujet de changements à apporter aux instruments proposés n'ont pas reçu un appui suffisant pour lui permettre d'en modifier le texte. Cela étant, pour ne pas retarder l'envoi du présent rapport et conformément à l'article 39, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, qui prévoit qu'un rapport final contenant le texte des instruments proposés doit être établi «sur la base des réponses reçues», le texte ci-après n'a fait l'objet que de changements minimes de caractère rédactionnel.

La diversité des observations faites, les questions que les Etats Membres ont soulevées à propos de quelques-uns des concepts fondamentaux, la complexité des problèmes en cause et les demandes d'éclaircissements adressées au Bureau au sujet de certains d'entre eux, y compris la déclaration présentée en séance plénière à la Conférence, en 1997, au nom du Canada, des Etats-Unis, du Japon et de la Suisse, donnent à penser que ces problèmes appellent un examen plus approfondi de la part du Bureau, qu'il n'a pas été possible de mener à bien vu les délais à respecter. Le Bureau s'emploiera à étudier les moyens de répondre à ces diverses préoccupations et s'efforcera de clarifier les différents types de situations que recouvre la définition du «travail en sous-traitance» et d'identifier plus clairement les dispositions des instruments proposés qui intéressent chacune de ces situations. A cet égard, le Bureau envisage de présenter avant la Conférence un document de travail à l'intention des mandants.

Afin que les versions française et anglaise du projet de convention et du projet de recommandation concernant le travail en sous-traitance puissent parvenir aux gouvernements dans les délais prévus à l'article 39, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, le rapport V(2) est publié en deux volumes[1]. Le présent volume bilingue (rapport V(2B)) contient les versions française et anglaise des textes proposés, amendés en fonction des observations des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, et pour les raisons exposées dans les commentaires du Bureau. En outre, quelques légères modifications de forme qui paraissaient opportunes ont été apportées aux textes en vue surtout d'assurer l'entière concordance des deux versions des instruments proposés. Si la Conférence en décide ainsi, ces textes serviront de base à la deuxième discussion de la question intitulée «Le travail en sous-traitance» lors de sa 86e session (1998).

[1] Le rapport V(2A) parviendra aux gouvernements un mois environ après le présent volume et contiendra un résumé des réponses reçues ainsi que les commentaires du Bureau.

PROPOSED TEXTS

(English version)

The following are the English versions of (A) the proposed Convention concerning contract labour, and (B) the proposed Recommendation concerning contract labour, which are submitted as a basis for discussion of the fifth item on the agenda of the 86th Session of the Conference.

A. Proposed Convention concerning contract labour

The General Conference of the International Labour Organization,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Eighty-sixth Session on 2 June 1998,

Having regard to the growing recourse to contract labour, and recognizing that it is appropriate to adopt new standards on the subject with a view to ensuring that contract workers enjoy adequate protection,

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to contract labour, which is the fifth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of an international Convention;

adopts this day of June of the year one thousand nine hundred and ninety-eight the following Convention, which may be cited as the Contract Labour Convention, 1998:

Article 1

For the purposes of this Convention:

(a) the term "contract labour" means work performed for a natural or legal person (referred to as a "user enterprise") by a person (referred to as a "contract worker") where the work is performed by the contract worker personally under actual conditions of dependency on or subordination to the user enterprise and these conditions are similar to those that characterize an employment relationship under national law and practice and where either:

(i) the work is performed pursuant to a direct contractual arrangement other than a contract of employment between the contract worker and the user enterprise; or

(ii) the contract worker is provided for the user enterprise by a subcontractor or an intermediary;

TEXTES PROPOSÉS

(Version française)

On trouvera ci-après la version française: A) du projet de convention concernant le travail en sous-traitance; B) du projet de recommandation concernant le travail en sous-traitance. Ces textes sont soumis à la Conférence pour servir de base, lors de la 86e session, à la discussion de la cinquième question de l'ordre du jour.

A. Projet de convention concernant le travail en sous-traitance

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1998, en sa quatre-vingt-sixième session;

Notant le recours croissant au travail en sous-traitance et reconnaissant qu'il convient d'adopter de nouvelles normes sur cette question pour faire en sorte que les travailleurs occupés en sous-traitance jouissent d'une protection adéquate;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail en sous-traitance, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail en sous-traitance, 1998.

Article 1

Aux fins de la présente convention:

a) l'expression «travail en sous-traitance» désigne le travail exécuté pour une personne physique ou morale (ci-après désignée comme «l'entreprise utilisatrice») par une personne (désignée comme un «travailleur occupé en sous-traitance»), lorsque ce travail est exécuté par le travailleur occupé en sous-traitance personnellement dans des conditions de dépendance ou de subordination de fait à l'égard de l'entreprise utilisatrice semblables à celles qui, conformément à la législation et à la pratique nationales, caractérisent une relation d'emploi et lorsque:

i) soit le travail est exécuté en vertu d'un arrangement contractuel direct entre le travailleur occupé en sous-traitance et l'entreprise utilisatrice, autre qu'un contrat de travail;

ii) soit le travailleur occupé en sous-traitance est mis à disposition de l'entreprise utilisatrice par un sous-traitant ou un intermédiaire;

(b) the term "subcontractor" means a natural or legal person who undertakes by a contractual arrangement with a user enterprise to have work performed for that enterprise;

(c) the term "intermediary" means a natural or legal person who makes contract workers available to a user enterprise without becoming formally the employer of these workers.

Article 2

1. The Convention shall apply to all branches of economic activity and to all contract workers. It shall not apply to workers who, in accordance with national law and practice, have a recognized contract of employment with the user enterprise. It shall not apply to employees of private employment agencies who are made available to a user enterprise to perform contract labour.

2. The competent authority, after consulting the most representative organizations of employers and workers, may exclude from the application of the Convention or of certain provisions thereof:

(a) other particular categories of contract workers who otherwise enjoy adequate protection; or

(b) particular branches of economic activity when the application of the Convention in respect of them would raise special problems of substantial nature.

3. A Member which ratifies the Convention shall specify, in its first report under article 22 of the Constitution of the International Labour Organization, any exclusion of which it avails itself under paragraph 2 and give the reasons therefor.

Article 3

The Member shall ensure that adequate measures, in accordance with national law and practice, are taken to prevent accidents and injury to the health of contract workers arising out of, linked with or occurring in the course of contract labour.

Article 4

Measures shall be taken, in accordance with national law and practice:

(a) to promote adequate protection in relation to the payment of:

(i) amounts due to contract workers for the work performed; and

b) le terme «sous-traitant» désigne une personne physique ou morale qui s'engage à assurer l'exécution d'un travail pour une entreprise utilisatrice en vertu d'un arrangement contractuel avec cette dernière, autre qu'un contrat de travail;

c) le terme «intermédiaire» désigne toute personne physique ou morale qui met à la disposition d'une entreprise utilisatrice des travailleurs occupés en sous-traitance sans acquérir la qualité d'employeur de ces travailleurs.

Article 2

1. La convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et à tous les travailleurs occupés en sous-traitance. Elle ne s'applique pas aux travailleurs qui, conformément à la législation et à la pratique nationales, ont un contrat de travail reconnu avec l'entreprise utilisatrice. Elle ne s'applique pas aux salariés des agences d'emploi privées mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice pour effectuer du travail en sous-traitance.

2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, peut exclure de l'application de la convention ou de certaines de ses dispositions:

a) d'autres catégories particulières de travailleurs occupés en sous-traitance qui bénéficient à un autre titre d'une protection adéquate; ou

b) des branches d'activité économique déterminées, lorsque l'application de la convention à leur égard soulève des problèmes particuliers d'une importance significative.

3. Tout Membre ayant ratifié la convention doit indiquer dans son premier rapport au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail les exclusions éventuelles dont il se prévaut en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, et en donner les raisons.

Article 3

Le Membre doit faire en sorte que des mesures adéquates soient prises, conformément à la législation et à la pratique nationales, pour empêcher les accidents et les dommages causés à la santé des travailleurs occupés en sous-traitance qui résulteraient du travail en sous-traitance ou lui seraient liés, ou qui surviendraient au cours de ce travail.

Article 4

Des mesures doivent être prises conformément à la législation et à la pratique nationales:

a) pour assurer une protection adéquate en ce qui concerne le paiement:

i) des sommes dues aux travailleurs occupés en sous-traitance pour le travail exécuté;

(ii) any social insurance contributions payable on behalf of such workers in relation to this work;

(b) to ensure that the responsibilities for fulfilling the financial obligations envisaged in subparagraph (a) above are clearly determined; and

(c) to ensure that contract workers receive compensation in case of injury or disease resulting from the performance of contract labour.

Article 5

The Member shall promote equality of treatment between contract workers and workers with a recognized employment relationship, taking into account the conditions applicable to other workers performing work which is essentially similar, under similar conditions.

Article 6

1. Measures shall be taken to ensure that contract workers receive the same protection as workers with a recognized employment relationship with regard to:

(a) the right to organize and the right to bargain collectively;

(b) freedom from discrimination in employment and occupation on the basis of race, colour, sex, religion, political opinion, national extraction or social origin;

(c) minimum age.

2. Measures shall be taken, as appropriate, to ensure that contract workers enjoy adequate protection as regards:

(a) working time and other working conditions;

(b) maternity protection;

(c) occupational safety and health;

(d) remuneration;

(e) statutory social security.

Article 7

The Member shall take measures to ensure that rights or obligations under labour or social security laws or regulations are not denied or avoided when contract labour is used.

Article 8

1. The Convention shall be applied by means of laws or regulations or by any other means consistent with national practice, such as court decisions, arbitration awards or collective agreements.

ii) de toutes cotisations de sécurité sociale à verser pour leur compte au titre de ce travail;

b) pour faire en sorte que les responsabilités relatives aux obligations financières visées à l'alinéa *a)* soient clairement déterminées;

c) pour faire en sorte que les travailleurs occupés en sous-traitance reçoivent une indemnisation en cas d'accident ou de maladie résultant de l'exécution du travail en sous-traitance.

Article 5

Le Membre doit promouvoir l'égalité de traitement entre les travailleurs occupés en sous-traitance et les travailleurs au bénéfice d'une relation d'emploi reconnue, en tenant compte des conditions applicables aux autres travailleurs qui effectuent un travail essentiellement semblable dans des conditions semblables.

Article 6

1. Des mesures doivent être prises pour que les travailleurs occupés en sous-traitance bénéficient de la même protection que les travailleurs ayant une relation d'emploi reconnue en ce qui concerne:

a) le droit d'organisation et de négociation collective;

b) la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale;

c) l'âge minimum.

2. Des mesures doivent être prises, s'il y a lieu, pour que les travailleurs occupés en sous-traitance bénéficient d'une protection adéquate en ce qui concerne:

a) les horaires et la durée du travail et les autres conditions de travail;

b) la protection de la maternité;

c) la sécurité et la santé au travail;

d) la rémunération;

e) le régime légal de sécurité sociale.

Article 7

Le Membre doit prendre des mesures pour faire en sorte que le recours au travail en sous-traitance ne puisse avoir pour effet de dénier des droits ou de contourner des obligations au titre de la législation du travail ou de la sécurité sociale.

Article 8

1. Les dispositions de la convention doivent être appliquées par voie de législation ou par tous autres moyens conformes à la pratique nationale, tels que décisions de justice, sentences arbitrales ou conventions collectives.

2. Effective measures appropriate to the means chosen pursuant to paragraph 1 shall be taken to ensure the proper application and enforcement of regulations or provisions concerning contract labour through adequate inspection or otherwise.

3. Adequate remedies, including penalties where appropriate, shall be provided for and effectively applied in case of violations of the regulations or provisions referred to in paragraph 2.

Article 9

The provisions of the Convention shall not affect more favourable provisions under other international labour Conventions applicable to the workers concerned.

B. Proposed Recommendation concerning contract labour

The General Conference of the International Labour Organization,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Eighty-sixth Session on 2 June 1998,

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to contract labour, which is the fifth item on the agenda of the session, and

Having determined that these proposals shall take the form of a Recommendation supplementing the Contract Labour Convention, 1998;

adopts this day of June of the year one thousand nine hundred and ninety-eight the following Recommendation, which may be cited as the Contract Labour Recommendation, 1998:

1. The provisions of this Recommendation should be applied in conjunction with those of the Contract Labour Convention, 1998 (hereafter referred to as "the Convention").

2. In determining, for the purpose of the definition of the term "contract labour", whether the conditions of dependency or subordination referred to in Article 1(a) of the Convention are met, a Member could consider, inter alia, the following criteria:

(a) the extent to which the user enterprise determines when and how work should be performed, including working time and other conditions of work of the worker;

(b) whether the user enterprise pays amounts due to the worker periodically and according to pre-established criteria;

2. Des mesures efficaces, correspondant aux moyens choisis en vertu du paragraphe 1, doivent être prises pour assurer la mise en œuvre et l'application correctes des réglementations ou dispositions relatives au travail en sous-traitance, par voie d'une inspection adéquate ou par toute autre voie.

3. Des mesures correctives appropriées, y compris des sanctions, s'il y a lieu, doivent être prévues en cas d'infraction aux réglementations et dispositions visées au paragraphe 2 et être appliquées de manière efficace.

Article 9

Les dispositions de la présente convention ne doivent pas affecter les dispositions plus favorables applicables aux travailleurs concernés en vertu d'autres conventions internationales du travail.

B. Projet de recommandation concernant le travail en sous-traitance

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1998, en sa quatre-vingt-sixième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail en sous-traitance, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur le travail en sous-traitance, 1998,

adopte, ce jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le travail en sous-traitance, 1998.

1. Les dispositions de la présente recommandation devraient s'appliquer conjointement avec celles de la convention sur le travail en sous-traitance, 1998 (ci-après dénommée «la convention»).

2. Pour déterminer, aux fins de la définition de l'expression «travail en sous-traitance», si les conditions de dépendance ou de subordination visées à l'article 1 *a)* de la convention sont remplies, un Membre pourrait, entre autres, prendre en considération les critères suivants:

a) la mesure dans laquelle l'entreprise utilisatrice fixe le moment où le travail devra être exécuté et la façon dont il devra l'être, y compris les horaires et la durée du travail et les autres conditions de travail du travailleur;

b) si le paiement des sommes dues au travailleur est ou non effectué par l'entreprise utilisatrice de manière périodique et selon des critères préétablis;

(c) the extent of supervisory authority and control of the user enterprise over the worker with respect to the work performed, including disciplinary authority;

(d) the extent to which the user enterprise makes investments and provides tools, materials and machinery, among other things, to perform the work concerned;

(e) whether the worker can make profits or run the risk of losses in performing the work;

(f) whether the work is performed on a regular and continuous basis;

(g) whether the worker works for a single user enterprise;

(h) the extent to which the work performed is integrated into the normal activities of the user enterprise;

(i) whether the user enterprise provides substantial job-specific training to the worker.

3. Measures should be taken to ensure that contract workers are informed, in an appropriate and easily understandable manner, about their conditions of work, the amounts due to them and how these amounts will be determined.

4. Measures should be taken, as appropriate, to ensure that contract workers are afforded equal treatment with employees of the user enterprise or, as the case may be, with employees of the subcontractor or of the intermediary, for performing work which is essentially similar, under similar conditions and requiring similar qualifications.

5. In specified circumstances (for example, where contract labour is used mainly or solely for the purpose of denying rights or avoiding obligations under labour or social security laws and regulations), contract workers should be treated as employees of the user enterprise or, as the case may be, as employees of the subcontractor or of the intermediary.

6. In accordance with national law and practice, contract workers should not be made available to a user enterprise to replace workers of that enterprise who are on strike.

7. Measures should be taken to ensure that contract workers may refuse to perform work which they have reasonable justification to believe poses a serious danger to their safety and health.

8. (1) National law and practice might allocate the respective responsibilities of the subcontractor (or the intermediary, as the case may be) and the user enterprise for fulfilling obligations towards contract workers, taking into account the extent of the workers' dependency on or subordination to them.

(2) When the party responsible for fulfilling the obligations referred to in subparagraph (1) does not meet them, the other party, where appropriate, should be made responsible for doing so.

c) la mesure dans laquelle l'entreprise utilisatrice exerce, en ce qui concerne le travail exécuté, un pouvoir de surveillance et un contrôle sur le travailleur, y compris un pouvoir disciplinaire;

d) la mesure dans laquelle l'entreprise utilisatrice fait des investissements et fournit, entre autres, des outils, des matériaux et des machines pour exécuter le travail en question;

e) si le travailleur peut ou non faire des profits ou s'exposer à des pertes en exécutant ce travail;

f) si le travail exécuté est ou non régulier et continu;

g) si le travailleur travaille ou non pour une seule entreprise utilisatrice;

h) la mesure dans laquelle le travail exécuté fait partie intégrante des activités normales de l'entreprise utilisatrice;

i) si l'entreprise utilisatrice fournit ou non au travailleur une formation spécifique d'une certaine importance aux fins de son emploi.

3. Des mesures devraient être prises pour faire en sorte que les travailleurs occupés en sous-traitance soient informés d'une manière appropriée et facilement compréhensible de leurs conditions de travail, des sommes auxquelles ils ont droit et de la façon dont celles-ci seront déterminées.

4. Des mesures devraient être prises, s'il y a lieu, pour faire en sorte que les travailleurs occupés en sous-traitance bénéficient de l'égalité de traitement avec les salariés de l'entreprise utilisatrice ou, selon le cas, avec les salariés du sous-traitant ou de l'intermédiaire, lorsqu'ils exécutent, dans des conditions semblables, un travail essentiellement semblable et demandant des qualifications semblables.

5. Dans des circonstances déterminées (par exemple lorsque le travail en sous-traitance est utilisé essentiellement ou exclusivement en vue de dénier des droits ou de contourner des obligations au titre de la législation du travail ou de la sécurité sociale), les travailleurs occupés en sous-traitance devraient être traités comme des salariés de l'entreprise utilisatrice ou, selon le cas, comme ceux du sous-traitant ou de l'intermédiaire.

6. Conformément à la législation et à la pratique nationales, des travailleurs occupés en sous-traitance ne devraient pas être mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice pour remplacer des travailleurs de cette entreprise en grève.

7. Des mesures devraient être prises pour faire en sorte que les travailleurs occupés en sous-traitance puissent refuser d'exécuter un travail dont ils ont un motif raisonnable d'estimer qu'il présente un risque sérieux pour leur sécurité ou leur santé.

8. (1) La législation et la pratique nationales pourraient répartir les responsabilités respectives du sous-traitant (ou de l'intermédiaire, selon le cas) et de l'entreprise utilisatrice en ce qui concerne les obligations à remplir envers les travailleurs occupés en sous-traitance, en tenant compte du degré de dépendance ou de subordination desdits travailleurs à leur égard.

(2) Lorsque la partie tenue de remplir les obligations visées au sous-paragraphe (1) ci-dessus ne s'en acquitte pas, l'autre partie devrait, s'il y a lieu, en être tenue subsidiairement responsable.

(3) To the extent provided for by national law, financial obligations towards a contract worker may be jointly and severally shared by the subcontractor and the user enterprise or by the intermediary and the user enterprise, or by all of them, as the case may be.

9. In the event of insolvency of the user enterprise, the subcontractor or the intermediary, the outstanding claims of a contract worker should be given the same priorities as those established by national law and practice with regard to a worker's claims against his or her employer.

10. (1) Recourse to contract labour might, according to national laws and regulations, be made subject to an obligation incumbent on the subcontractor or the intermediary to register with or to obtain a licence from the competent authority.

(2) Registration or licensing might depend upon the subcontractor or the intermediary demonstrating its viability and capacity to meet its obligations towards contract workers, or posting a bond sufficient to cover its obligations to such workers.

11. (1) Measures appropriate to national conditions should be taken, where necessary, to encourage collective bargaining as a means of determining and improving the terms and conditions of work of contract workers.

(2) Any obstacles to the exercise of the right of contract workers to join organizations of their choice and to participate in the activities of such organizations should be identified and eliminated.

12. Members should, where possible, compile, keep up to date and make publicly available statistics and other information on contract labour.

13. Members should take measures, as appropriate, to provide protection to contract workers from other countries who perform work in their territory.

(3) Dans la mesure prévue par la législation nationale, les obligations financières envers les travailleurs occupés en sous-traitance pourraient être assumées solidairement par le sous-traitant et l'entreprise utilisatrice ou par l'intermédiaire et l'entreprise utilisatrice, ou par toutes ces parties, selon le cas.

9. En cas d'insolvabilité de l'entreprise utilisatrice, du sous-traitant ou de l'intermédiaire, les créances des travailleurs occupés en sous-traitance devraient avoir la même priorité que celle dont bénéficient, selon la législation et la pratique nationales, les créances des travailleurs à l'égard de leur employeur.

10. (1) Le recours au travail en sous-traitance pourrait être, selon la législation nationale, subordonné à l'obligation pour le sous-traitant ou l'intermédiaire de se faire enregistrer ou d'obtenir une autorisation auprès de l'autorité compétente.

(2) Cet enregistrement ou cette autorisation pourrait être subordonné à la condition que le sous-traitant ou l'intermédiaire apporte la preuve de sa viabilité et de sa capacité à remplir ses obligations envers les travailleurs occupés en sous-traitance, ou au dépôt d'une caution suffisante pour couvrir lesdites obligations.

11. (1) Des mesures adaptées aux conditions nationales devraient être prises, si nécessaire, pour encourager la négociation collective en tant que moyen de déterminer et d'améliorer les conditions d'emploi et de travail des travailleurs occupés en sous-traitance.

(2) Tout obstacle à l'exercice du droit des travailleurs occupés en sous-traitance de s'affilier aux organisations de leur choix et de participer aux activités de ces organisations devrait être identifié et éliminé.

12. Tout Membre devrait, lorsque cela est possible, collecter, tenir à jour et rendre publiques des informations statistiques et autres sur le travail en sous-traitance.

13. Tout Membre devrait, s'il y a lieu, prendre des mesures pour assurer une protection aux travailleurs occupés en sous-traitance qui sont ressortissants d'autres pays et qui exécutent un travail sur son territoire.

Price: 7.50 Swiss francs
Prix: 7,50 francs suisses
ISBN 92-2-010858-2

If this address is wrong, please return this sheet to the sender or, at least, the part bearing the address

Pour tout changement d'adresse, prière de renvoyer à l'expéditeur cette feuille ou, du moins, la partie comportant l'adresse

Sírvase indicar el cambio de dirección del destinatario y enviar esta hoja al remitente, o al menos la parte en que está escrita la dirección

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO
CH-1211 GENÈVE 22

P.P.
1211 GENÈVE 22